

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N 388 , attribuant à Ali Ibrahim Nour une parcelle de voie publique déclassée,

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 29 juillet 1924 sur le domaine public à la Côte française des Somalis et notamment en son article 2

Vule décret du 25 août 1926 modifiant le décret susvisé

Vule décret du 10 septembre 1938 sur le déclassement du domaine public à la Côte française des Somalis

Vule décret du 235 juillet 1959 sur l'aliénation des terres domaniales

Vul'arrêté du 27 avril 1940 portant déclassement d'une parcelle du domaine public

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1940

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Il est attribué en concession provisoire à Ali Ibrahim Nour, demeurant à Aden, une parcelle de terrain d'une Superficie de 29 mètres carrés attenante au lot 15 du plateau de Djibouti, déclassée du domaine public par arrêté du 27 avril 1940, moyennant le paiement à la Caisse du receveur des domaines, dans les vingt jours de la date d'approbation du présent arrêté, d'une somme de deux mille neuf cents francs (2.900 francs) représentant la valeur du terrain à raison de 100 francs le mètre carré. Art. 2 Le concessionnaire devra édifier sur cette parcelle une veranda ouverte survue d'une servitude de passage public, suivant plan approuvé, art. 3. — Il ne pourra obtenir la concession définitive du lot concédé que après matriculation au Livre foncier de la colonie du terrain et des constructions et. Au cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions ci-dessus stipulées dans le délai imparti, il sera mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois, Si cette mise en demeure restait sans effet, la déchéance du concessionnaire serait prononcée, le prix du terrain resterait acquis au Trésor et le terrain concédé ferait retour à l'Etat français dans l'état où se trouverait, Art. 4, » — Le présent arrêté, qui devra être soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre dans les vingt jours de sa date, aux frais du concessionnaire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

Hubert Deschamps